

Jean-Paul GUYONNET, médecin inspecteur de santé publique, assistant spécialisé au pôle santé publique du tribunal de grande instance de Marseille

Le délit d'exercice illégal de la médecine face au développement des pratiques non conventionnelles

Court's activities in the illegal practice of medicine in view of the considerable increase of alternative medicine in France

ABSTRACT : En France, les pratiques non conventionnelles connaissent un essor important depuis plusieurs années. Un nombre toujours croissant de personnes a recours à ces pratiques dont l'offre s'étale désormais au grand jour dans les pages des journaux à grande distribution mais également dans les Pages Jaunes de l'annuaire du téléphone. Cet essor génère-t-il plus de dérives et de saisines des tribunaux sous le chef d'exercice illégal de la médecine ? Cet article quantifie l'activité des tribunaux en matière d'exercice illégal de la médecine face au développement de l'offre de pratiques non conventionnelles.

ABSTRACT : In France, complementary and alternative medicine has never been more popular. A growing number of adults report using complementary and alternative medicine. A wide range of alternative medicine practitioners is available in newspapers and in the yellow pages of the telephone directory. Is the remarkable growth of alternative medicine dangerous and in relation with a growth of trial at court for illegal medical practise? This article quantifies the court's activities in the illegal practice of medicine in view of the considerable increase of alternative medicine.

MOTS-CLÉS : exercice illégal de la médecine – soins hors d'un cadre réglementé – peines prononcées – statistiques pénales

KEYWORDS : illegal practice of medicine – non-accredited health care – sentences – annual penal statistics

Remerciements : Je remercie tout particulièrement le chef de la section Statistiques pénales du pôle d'évaluation des politiques pénales de la direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la Justice pour l'extraction des données sur l'activité judiciaire d'exercice illégal de la profession de médecin.

I. Introduction : définition et cadre général des pratiques non conventionnelles

Les pratiques non conventionnelles constituent le terme retenu par le ministère de la Santé en France pour désigner les pratiques qui sortent du cadre de soins habituel. Elles sont également connues sous différentes appellations : « médecines douces », « médecines naturelles », « médecines alternatives », « médecines complémentaires ».

Les appellations de « médecines alternatives » ou de « médecines parallèles » renvoient plus directement au face-à-face avec la médecine conventionnelle ou occidentale, celle-ci ayant reçu une validation scientifique soit par des essais cliniques, soit parce qu'elle bénéficie d'un consensus professionnel fort ; elle est pour cela dénommée « *Evidence-Based Medicine* » ou « médecine factuelle ».

L'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a défini le concept de médecine traditionnelle¹. La résolution WHA56.31 de la 56^e

1. La médecine traditionnelle est la somme des connaissances, compétences et pratiques qui reposent sur les théories, croyances et expériences propres à une culture et qui sont utilisées pour maintenir les êtres humains en bonne santé ainsi que pour prévenir, diagnostiquer, traiter et guérir des maladies physiques et mentales. Utilisée depuis des milliers d'années, ses praticiens ont beaucoup apporté à la santé humaine, surtout en

assemblée mondiale de la santé adoptée le 28 mai 2003 retient que « la médecine traditionnelle comporte de nombreux aspects positifs et que la médecine traditionnelle et ses praticiens jouent un rôle important dans le traitement des maladies chroniques et dans l'amélioration de la qualité de vie des personnes souffrant de maladies bénignes ou de certaines maladies incurables ». L'OMS « prie instamment les États membres d'adapter, d'adopter et de mettre en œuvre, le cas échéant, la stratégie de l'OMS pour la médecine traditionnelle, qui servira de base aux programmes ou aux plans de travail nationaux ».

La Commission européenne utilise le terme de « médecine non conventionnelle ». Dès 1997, la résolution du Parlement européen A4-0075/97, votée sous l'impulsion des deux députés européens Lannoye et Collins, plaide en faveur de l'ouverture d'une reconnaissance des médecines alternatives puisqu'il était demandé à la Commission² :

- de s'engager dans un processus de reconnaissance des médecines non conventionnelles,
- d'élaborer en priorité une étude approfondie sur l'innocuité, l'opportunité, le champ d'application et le caractère complémentaire et/ou alternatif de chaque discipline non conventionnelle, ainsi qu'une étude comparative entre les modèles juridiques nationaux auxquels sont affiliés les praticiens des médecines non conventionnelles.

Dans le cadre du 5^e programme pour la promotion de la qualité de vie, la Com-

mission européenne a élaboré en 2004 le projet « Action concertée pour l'évaluation des médecines alternatives et complémentaires dans le domaine du cancer »³.

Bien que le Parlement européen soit moteur dans cette exploration, il demeure aujourd'hui une forte disparité des législations et des pratiques selon les pays.

Deux conceptions opposées coexistent au sein de l'Union européenne :

La première considère que seul le corps médical peut pratiquer les soins de santé, soigner les malades, avec l'assistance des professionnels paramédicaux reconnus par le Code de la santé publique et qui réalisent des actes propres listés dans un décret de compétence (infirmier, masseur-kinésithérapeute...). Hors ce cadre, il y a exercice illégal de la médecine. Cette vision est celle qui s'est imposée globalement dans les pays du Sud, ainsi qu'en France, en Belgique et au Luxembourg.

La seconde, dominante dans les pays du Nord de l'Europe, adopte une approche inverse : toute personne qui le souhaite peut pratiquer les soins de santé mais certains actes sont strictement réservés au corps médical qui, en outre, détient l'autorité et constitue la référence en matière d'organisation des soins et de politique de santé⁴.

En France, l'exercice illégal de la médecine est défini par la loi et codifié dans l'article L. 4161-1 du Code de la santé publique :

tant que prestataires de soins de santé primaires au niveau communautaire. Elle reste très populaire dans le monde. Principes méthodologiques généraux pour la recherche et l'évaluation de la médecine traditionnelle publiés en 2000 par l'OMS.

2. Rapport sur le statut des médecines non conventionnelles, commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, rapporteur : M. Paul Lannoye, 16 mars 1997 – PE 216.066/déf. A4-0075/97.

3. Office of Cancer and Complementary and Alternative Medicine (CAM) for cancer (OCCAM-Cancer) : <http://cam.cancer.gov/>

4. Rapport sur le statut des médecines non conventionnelles, Parlement européen, commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, 16 mars 1997 – PE 216.066/déf. A4-0075/97.

L'article L. 4161-1 du Code de la santé publique⁵ énonce trois séries d'actes interdits à toute personne qui n'est pas titulaire d'un diplôme régulier de docteur en médecine (qui est le cas le plus fréquemment rencontré), ou qui ne respecte pas les conditions relatives à la nationalité ou à l'inscription au tableau de l'Ordre :

- **L'établissement d'un diagnostic.** Le diagnostic est généralement entendu comme un acte consistant à **déterminer la nature de l'affection** dont une personne est atteinte, l'établir implique la mise en jeux d'une grande variété d'opérations dont chacune est de nature à réaliser l'un des éléments constitutifs de l'infraction (Cass. crim., 19 mars 1953, D. 1953.664).
- **Le traitement de maladies.** Le traitement est considéré comme l'ensemble des moyens thérapeutiques et des prescriptions hygiéniques mis en œuvre **dans le but de guérir une maladie, mais également tout procédé tendant à l'élimination, à l'atténuation ou même à la prévention d'une maladie** ou d'une affection chirurgicale, quelle que soit la valeur du procédé ou son efficacité réelle (Cass. crim., 9 octobre 1973, n° 73-90.123, *Gaz. Pal.* 1974, 1, jur., p. 9, note Doll [J.-P.]).
- **La pratique d'un acte strictement réservé aux médecins** prévue dans la nomenclature générale des actes professionnels et fixée par arrêté.

Il peut également s'agir d'accomplir des actes professionnels entrant dans le champ de compétence d'une profession réglementée sans remplir les conditions légalement exigées. Les professions de santé sont dites « réglementées », c'est-à-dire que leur exercice est soumis à la possession d'un diplôme.

L'exercice illégal de la profession de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme constitue un délit puni de deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende en application de l'article L. 4161-5 du Code de la santé publique.

L'usage, sans droit, d'un titre attaché à une profession réglementée (incluant donc les professions de santé) est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros

d'amende en vertu des dispositions de l'article 433-17 du Code pénal.

Dans cet article, le développement des pratiques non conventionnelles a été confronté à l'activité des tribunaux en matière d'exercice illégal de la profession de médecin.

II. Un développement croissant des pratiques non conventionnelles

Une note du centre d'analyse stratégique d'octobre 2012 intitulée « Quelle réponse des pouvoirs publics à l'engouement pour les médecines non conventionnelles ? »⁶ étudie le développement croissant de ces pratiques. Ce marché en pleine expansion constitue aujourd'hui un véritable enjeu économique.

Les pratiques non conventionnelles ont de plus en plus de succès. 70 % des ha-

5. Exerce illégalement la médecine: « 1° Toute personne qui prend part habituellement ou par direction suivie, même en présence d'un médecin, à l'établissement d'un diagnostic ou au traitement de maladies, congénitales ou acquises, réelles ou supposées, par actes personnels, consultations verbales ou écrites ou par tous autres procédés quels qu'ils soient, ou pratique l'un des actes professionnels prévus dans une nomenclature fixée par arrêté du ministre chargé de la Santé pris après avis de l'Académie nationale de médecine, sans être titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné à l'article L. 4131-1 et exigé pour l'exercice de la profession de médecin, ou sans être bénéficiaire des dispositions spéciales mentionnées aux articles L. 4111-2 à L. 4111-4, L. 4111-7, L. 4112-6, L. 4131-2 à L. 4131-5; [...] »

6. Premier ministre, centre d'analyse stratégique, *La Note d'analyse* n° 290, octobre 2002.

bitants de l'Union européenne y ont eu recours au moins une fois dans leur vie et 25 % se tournent vers ces pratiques chaque année⁷.

Selon une enquête menée de janvier à mars 2010 par l'Association d'enseignement et de recherche des internes en oncologie (Paris) auprès de 850 adultes atteints de cancer et présentée aux journées de l'Eurocancer 2010, 6 Français sur 10 atteints d'un cancer pourraient avoir recours aux médecines complémentaires telles que l'homéopathie, l'acupuncture, l'auriculothérapie ou les compléments nutritionnels⁸.

L'engouement pour les pratiques non conventionnelles s'accompagne également d'une moindre appréhension des individus à le déclarer.

La visibilité de l'offre s'est accrue durant ces dernières années. La presse na-

tionale publie couramment des articles sur ces sujets, une presse spécialisée a émergé et de nombreuses revues sont positionnées sur les différents créneaux des médecines alternatives.

Les réseaux sociaux, la multiplicité des formations et l'ouverture des établissements hospitaliers à de nouveaux recours thérapeutiques concourent à diffuser ces modes de prise en charge du patient.

Contrairement à une idée reçue, il est très facile de trouver un thérapeute non conventionnel... en recherchant tout bonnement dans les Pages Jaunes de l'annuaire téléphonique à la rubrique: « Soins hors d'un cadre réglementé ».

Cette requête ramène 10641 réponses sur la France entière. 809 personnes sont répertoriées dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, 230 personnes dans le département des Bouches-du-Rhône. 11 personnes proposent ouvertement de l'acupuncture alors qu'un arrêt de la Cour de cassation de 2010 a confirmé qu'il s'agit d'un acte réservé aux seuls médecins⁹. Un exemple pris au hasard est présenté dans l'encadré ci-après:

9. Cour de cassation, chambre criminelle, 9 février 2010, n° 09-80.68.

7. ROBERTI DI SARSINA (P.) et Iseppato (I.), "Non-conventional medicine in Italy: the present situation", *European journal of integrative medicine*, 2009.
8. Utilisation des médecines alternatives et complémentaires par les patients en cancérologie: résultats de l'étude MAC-AERIO, M. RODRIGUES, J. WASSERMANN, P. BARTHEMEY, S. RAJPAR, T. KHOA, P. BOUDOU-ROUQUETTE, D. BORCHIellini, M. BRUGIERARD, J. BARRIÈRE, F. GUILLERME (Association d'enseignement et de recherche des internes en oncologie), Eurocancer 2010.

7
R

Marion

Note 4.9/5 2 avis

+ détails

Activité : soins hors d'un cadre réglementé



r S
13003 Marseille
[Plan](#) [Itinéraire](#) [Vue immersive](#)

Afficher le numéro

Sauvegarder Partager

Médecine Chinoise : Acupuncture - Pharmacopée Chinoise - Diététique Chinoise - Massage Tui Na - Moxibustion - Ventouses, Etc. Diplômée de l'école de Lu ... [Lire la suite](#)

Site internet : www.medicine-traditionnelle-chinoise.net

Horaires

Extrait des Pages Jaunes de l'annuaire des Bouches-du-Rhône, à la rubrique « Soins hors d'un cadre réglementé »

Face à cette offre médiatisée et facilement accessible, le chapitre suivant examine l'activité des tribunaux en matière d'exercice illégal de la médecine.

III. En France, le nombre de condamnations pour exercice illégal de la médecine est somme toute peu élevé

L'exercice illégal de la médecine est un délit pénal qui sera jugé par un tribunal correctionnel.

La section Statistiques du pôle d'évaluation des politiques pénales de la direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la justice recense et publie des données statistiques permettant de décrire le fonctionnement de la justice civile et pénale sur la France métropolitaine et les départements d'Outre-Mer.

Elle publie annuellement l'annuaire statistique de la Justice qui fournit les chiffres clés de l'activité judiciaire. L'exercice illégal d'une profession médicale (qui regroupe l'exercice illégal des différentes professions médicales) y occupe une ligne.

Afin d'aller plus loin dans la description de l'exercice illégal de la médecine, un contact a été pris avec le responsable de cette section qui a aimablement extrait les chiffres correspondants à l'activité pénale en France entière relatifs à l'infraction « exercice illégal de la profession de médecin » sur une période de 5 ans.

Cette infraction est identifiée au travers des condamnations définitives inscrites au casier judiciaire national.

A. Description de l'activité judiciaire relative à l'exercice illégal de la profession de médecin

Les données du tableau ci-après retracent les condamnations pour un exercice illégal de la profession de médecin et inscrites au casier judiciaire

(les « condamnations » recouvrent également les compositions pénales¹⁰ inscrites au casier judiciaire) :

Année	Nombre de condamnations pour exercice illégal de la profession de médecin
2005	25
2006	20
2007	33
2008	38
2009	37
2010	35
2011	18
2012	35
2013	36

Tableau des condamnations pour exercice illégal de la profession de médecin.
(France entière 2005-2013)

Le nombre annuel de condamnations prononcées par l'ensemble des tribunaux en France pour un exercice illégal de la profession de médecin sur la période de 2005 à 2013 fluctue dans une fourchette de 18 à 37 avec une moyenne de 31 condamnations par an. Cela correspond à une condamnation et demie par région et par an. À titre de comparaison, 581 867 condamnations pour délit ont été prononcées en 2010 par les tribunaux sur la France entière. Les fluctuations d'une année sur l'autre apparaissent aléatoires et une analyse de tendance ne donne aucun résultat.

10. La composition pénale est une procédure qui permet au procureur de la République de proposer une ou plusieurs mesures alternatives aux poursuites à une personne ayant commis certaines infractions.

B. Les condamnations avec infraction unique

L'étude cumulée de ces 9 années montre 123 condamnations pour infraction unique, soit 44 %. La condamnation est à infraction unique lorsque le prévenu n'a été condamné que pour un exercice illégal de la profession de médecin sans autre infraction associée.

Il est alors possible de décrire la typologie des peines prononcées et leur quantum pour ce seul motif. Sur les 123 condamnations, les peines suivantes d'amende et de prison (qui peuvent être cumulées) ont été prononcées :

- 44 prévenus ont été condamnés à une peine d'emprisonnement :
 - 41 peines étaient des peines d'emprisonnement avec sursis total,

- 3 peines avec emprisonnement ferme ont été prononcées, 2 peines de 8 mois, 1 peine de 3 mois ;

- 87 prévenus ont été condamnés à une peine d'amende :

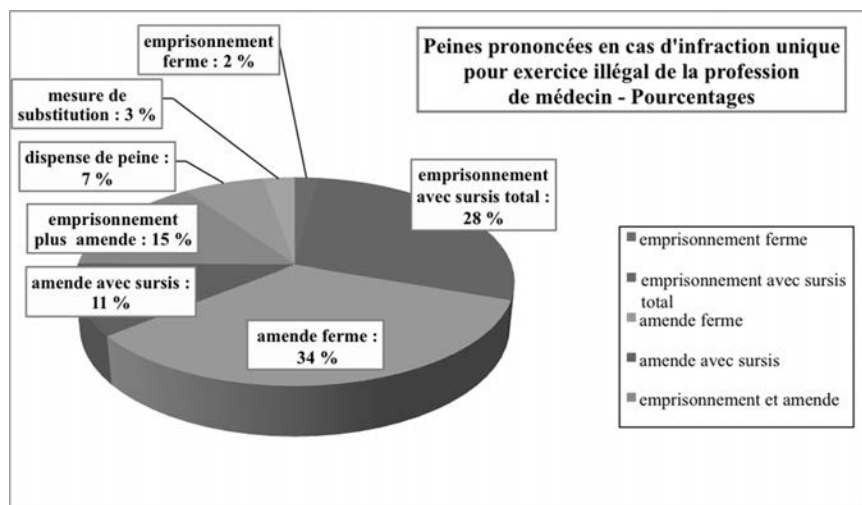
- 49 peines d'amende ferme ont été prononcées. Le montant moyen des amendes s'élève à 4757 euros,

- 16 peines étaient des peines d'amende avec sursis total ;

- 10 prévenus ont été condamnés avec dispense de peine ;

- 4 ont fait l'objet de mesures de substitution : travail d'intérêt général, jour-amende...

Ces données sont rapportées en pourcentage dans le graphique ci-dessous :



Infraction unique pour exercice illégal de la médecine.
Pourcentage des peines prononcées (cumul des années 2005 à 2013)

La peine la plus fréquemment prononcée est une amende ferme, la peine d'emprisonnement avec sursis total arrive en deuxième position. 3 peines d'emprisonnement ferme dont 2 de 8 mois ont été prononcées.

C. Les infractions associées

Dans 56 % des cas, l'infraction d'exercice illégal de la médecine est associée à une autre infraction.

Une recherche complémentaire a pu être réalisée sur les 3 années 2010, 2011

et 2012 qui a permis de décrire les autres chefs de poursuite associés à celui d'un exercice illégal de la profession de médecin. À partir d'une base de 50 affaires renseignées, 107 peines ont été prononcées réparties selon 53 infractions différentes. Une même personne est fré-

quemment condamnée pour plusieurs infractions associées.

Les infractions associées les plus fréquemment rencontrées sont présentées, après regroupement, dans le tableau 2 ci-dessous :

LE DÉLIT
D'EXERCICE
ILLÉGAL DE LA
MÉDECINE FACE
AU DÉVELOP-
PEMENT DES
PRATIQUES NON
CONVENTION-
NELLES

Principales infractions associées à l'exercice illégal de la médecine	Nombre de condamnations
Contrebande de marchandise prohibée ou de médicaments	19
Escroquerie	11
Agression sexuelle ou viol	8
Exercice illégal de la profession de pharmacien	8
Exercice illégal d'une profession paramédicale	7
Faux, altération frauduleuse de la vente dans un écrit – faux dans un document administratif	6
Usurpation de titre, diplôme ou qualité	6
Abus de confiance ou abus frauduleux	5
Exécution d'un travail dissimulé	5
Usage de faux en écriture usage de faux document administratif	5
Tromperie	4
Administration de substance nuisible	3
Blessures involontaires avec incapacité inférieure ou égale à 3 mois	3
Contrefaçon ou falsification de chèque	3
Usage illicite de stupéfiants	3
...	
Homicide involontaire	1
Non-assistance à personne en danger	1

Regroupement des infractions associées prononcées en même temps que l'infraction d'exercice illégal de la profession de médecin
(cumul des années 2010 à 2012)

Ces infractions associées illustrent bien les différentes dérives rencontrées dans l'exercice illégal :

• Patients leurrés, trompés

L'exercice illégal de la profession de médecin est combiné à celui d'un exercice illégal d'une autre profession de santé, pharmacien lorsqu'il s'agit de la délivrance de produits médicamenteux ou de plantes, mais aussi d'une profession paramédicale avec l'exécution d'actes relevant de la profession d'infirmier, de diététicien ou de masseur-kinésithérapeute.

L'usurpation de titre, de diplôme ou de qualité révèle l'intention de tromper le public sur les réelles qualifications professionnelles.

• Patients escroqués ou abusés

Les qualificatifs d'abus de confiance ou d'abus frauduleux ou d'abus de faiblesse, de tromperie, d'escroquerie, de faux – usage de faux, de falsification de chèques, dominent largement les chefs de poursuite associés à un exercice illégal de la profession de médecin.

La contrebande de marchandises prohibées ou de médicaments montre que les traitements proposés aux clients sont acquis de manière irrégulière. Dans 3 cas, la qualification d'administration de substances nuisibles a été retenue.

• Patients atteints physiquement

Enfin, les conséquences dommageables des dérives de l'exercice illégal se rencontrent dans plusieurs cas de viols ou d'agressions sexuelles, de blessures involontaires. Un cas d'homicide involontaire est rapporté.

La non-assistance à personne en danger est le qualificatif utilisé lorsqu'une personne malade est détournée des soins médicaux vers des médecines parallèles.

D. Nombre de plaintes déposées devant les tribunaux

Cette statistique du ministère de la Justice ne porte que sur le nombre de

condamnations pour exercice illégal de la profession de médecin.

Il n'a pas été possible de connaître le nombre d'affaires entrant dans les tribunaux (plaintes déposées par des particuliers ou par l'Ordre des médecins), ni le nombre des classements sans suite prononcés par les Parquets.

Les données d'activité du pôle santé publique dans le seul ressort (territoire) du tribunal de grande instance de Marseille ont pu être extraites localement.

Entre 2005 et fin 2013, 17 plaintes pour exercice illégal de la médecine ont été reçues et 4 dossiers ont donné lieu à des condamnations.

Cette série locale est toutefois biaisée par 7 plaintes initiées sur cette même période par le Conseil national de l'Ordre des médecins à l'encontre de personnes repérées à partir de leur inscription sur un site internet de médecine parallèle. Il s'est avéré que ce site avait inscrit les personnes à leur insu y compris des professionnels de santé à qui rien ne pouvait être reproché.

IV. Conclusion

Le rapport de politique pénale de 2012 indiquait¹¹ : « les Parquets non spécialisés ne sont saisis que d'un faible nombre de procédures concernant des questions de sécurité sanitaire, souvent limitées à quelques dossiers de responsabilité médicale ou d'exercice illégal de certaines professions de santé réglementées ». Le traitement d'un dossier d'infraction liée à l'exercice illégal d'une profession réglementée constituerait donc une activité familière pour les magistrats.

Le nombre de condamnations modéré au regard du développement de l'offre d'acti-

11. Page 80, Rapport de politique pénale 2012, ministère de la Justice, direction des affaires criminelles et des grâces.

vités de soins hors d'un cadre réglementé chiffrée à plus de 10 000 professionnels dans les seules Pages Jaunes de l'annuaire du téléphone témoigne d'un trouble à l'ordre public somme toute limité.

L'offre de soins non conventionnés abondante, ouverte et accessible ne se corréle pas à une inflation des condamnations par les tribunaux pour exercice illégal de la profession de médecin.

Le faible nombre de procédures engagées tient probablement à deux facteurs qui se font écho :

- Il s'agit de la difficulté à caractériser pénalement un exercice illégal de la médecine. La loi pénale étant d'interprétation stricte, les enquêteurs judiciaires doivent apporter des preuves suffisantes pour démontrer qu'il y a de manière habituelle une démarche de diagnostic d'une maladie consistant à déterminer la nature de l'affection dont une personne est atteinte ou une démarche thérapeutique à but curatif.

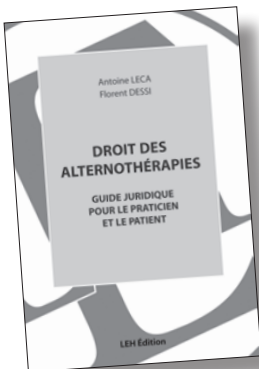
L'officier de police judiciaire va rechercher des témoignages, ceux des plaignants, ou ceux des clients qui seront convoqués après saisie du fichier clientèle au domicile du thérapeute. Il s'agit d'un travail important, long pour une infraction qu'il n'est pas toujours aisé de mettre en évidence.

Récemment, des fiches guides rédigées par les assistants spécialisés des deux pôles de santé publique de Marseille et de Paris ont été placées sur le site intranet du ministère de la Justice pour aider les magistrats et les enquêteurs des services de police ou de gendarmerie dans les différents dossiers techniques de santé. Deux fiches se rapportent à l'exercice illégal.

- Les infractions associées donnent probablement à l'usager la visibilité sur l'infraction d'exercice illégal de la médecine. Le nombre de condamnations avec une infraction associée est dans notre série de 56 %. Il est évident que le dépôt de plainte s'enclenche plus volontiers lorsque l'usager est lésé, qu'il a subi un préjudice financier ou pire un dommage corporel.

La plainte pour infraction associée va alors révéler l'exercice illégal et déclencher la procédure judiciaire.

Ces données devraient permettre d'engager des échanges collaboratifs plus fructueux entre le secteur santé et le secteur justice, entre les Parquets et les conseils départementaux de l'Ordre des médecins et les agences régionales de santé.



DROIT DES ALTERNOTHÉRAPIES **Guide juridique pour le praticien et le patient**

Antoine LECA et Florent DESSI

ISBN : 978-2-84874-637-1
110 pages
160 x 240 mm
40 €

Retrouvez les autres ouvrages des éditions LEH et les sommaires détaillés sur www.leh.fr
Commandez en ligne sur www.leh.fr (frais de port offerts)